



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Arrêté n° **013**/MEF/DGTCP/DEMO du **09 FEV 2017**
portant organisation de la Direction Générale du Trésor
et de la Comptabilité Publique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

C.C.M
18-01-17

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

A R R E T E

Article 1^{er}: La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, ou Trésor Public, est une structure d'administration centrale placée sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée de :

- définir la politique et assurer la gestion administrative et comptable de la trésorerie de l'Etat ;
- exécuter et contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux (EPN), des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion économique et financière relève d'un comptable public ;
- assurer la garde et le maniement des deniers publics ;
- veiller à une meilleure allocation des ressources et assurer la régulation de la trésorerie dans le cadre du Compte Unique du Trésor ;
- assurer la gestion administrative, financière et comptable de la dette publique ;
- conduire les relations financières avec l'extérieur ;
- élaborer et appliquer la réglementation de la comptabilité publique ;
- veiller à la tenue de la comptabilité de l'Etat, des EPN, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion économique et financière relève d'un comptable public ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- collecter l'épargne publique ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit, des assurances et des opérations boursières, en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- définir la politique monétaire et bancaire, en liaison avec la BCEAO ;
- veiller à la clôture des opérations de liquidation des organismes publics et parapublics ;
- veiller à la surveillance des entreprises sous tutelle.

Article 3 : Outre la Direction Générale, le Trésor Public comprend :

- une Inspection Générale ;
- des Directions Centrales ;
- des Postes Comptables Généraux ;
- des Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés ;
- des Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés.

Article 4 : La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.



Il est secondé, dans l'exécution de ses fonctions, par deux (2) Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est également assisté de Conseillers Techniques choisis parmi les Inspecteurs Vérificateurs Principaux. Ils exercent leurs missions au sein d'une Cellule des Conseillers Techniques.

Article 5 : Un Conseiller Technique, désigné par le Directeur Général, assure la coordination des activités de la Cellule.

Article 6 : Le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes et la Cellule des Conseillers Techniques disposent, chacun, d'un Service Secrétariat.

Le Service Secrétariat est chargé de :

- la saisie et le classement des documents ;
- la réception des usagers/clients ;
- la gestion des appels téléphoniques, des fax et des courriers électroniques ;
- la rédaction des projets de lettres ;
- la gestion des rendez-vous ;
- la transmission des informations et documents aux services ;
- la préparation des missions.

Article 7 : Sont rattachés à la Direction Générale :

- un Service Courrier ;
- un Service Archives.

Le Service Courrier est chargé :

- du traitement du courrier « Arrivée » et « Départ » ;
- de l'enregistrement du courrier ;
- du contrôle des registres d'enregistrement du courrier.

Le Service Archives est chargé :

- de la collecte et l'inventaire des documents d'archives ;
- de l'élaboration d'un cadre de classement des archives ;
- de la conservation des documents d'archives ;
- du conditionnement des dossiers ;
- de la diffusion des informations relatives aux documents d'archives ;
- de la supervision des différents dépôts d'archives.

Article 8 : Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les Chefs de Service sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Ils bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 9 : L'Inspection Générale, les Directions Centrales, les Postes Comptables Généraux, les Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés et les Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés sont organisés par des arrêtés spécifiques.

Article 10 : Le Directeur Général du Trésor et la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 09 FEV 2017

Ampliations

- PR/Cab	1
- SGG	1
- MEF/Cab	1
- MBPE/DCF	1
- MBPE/DS	1
- DGTCP	1
- DDA	1
- JORCI	1



Adama KONE